

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 décembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, adopté, avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1148, 1212 et In-8° 284.

2^e lecture : 1263, 1264 et In-8° 312.

Sénat : 69, 76 et In-8° 44 (1964-1965).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 11.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la Sécurité sociale et 1050 du Code rural, ainsi que la Caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer les allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, pour des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.

« Des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole, pour les services accomplis hors d'Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.